C/2024/831

15.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11338 – BAOSTEEL / MITSUI / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/831)

1. Le 8 janvier 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Shanghai Baosteel International Economic & Trading Co., Ltd. («Baosteel», Chine), contrôlée par China Baowu Steel Group Corporation Limited (le «groupe Baowu», Chine),

— Mitsui & Co., Ltd. («Mitsui», Japon).

Baosteel et Mitsui acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Zhejiang Bao-Mit Precision Steel Technology Co., Ltd. (l'«entreprise commune», Chine), actuellement sous le contrôle exclusif du groupe Baowu.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Baosteel: activités ayant trait à la production, à la transformation et à la distribution de fer et d'acier, aux technologies de l'information, à l'industrie du carbone et au secteur financier;

— Mitsui: société de commerce, de gestion commerciale et de développement de projets active dans divers secteurs, dont les produits sidérurgiques, les ressources en minéraux et en métaux, les projets d'infrastructure, la mobilité, les produits chimiques, l'énergie, les ressources alimentaires, les services aux consommateurs ou encore le développement informatique et le développement d'entreprise/de la communication.

3. Les activités de l'entreprise commune sont les suivantes: transformation et vente de produits finis en acier laminé à froid, fourniture à des tiers, contre rémunération, de services de transformation d'acier laminé à froid, transformation et vente de produits en acier revêtu et en acier magnétique (au silicium) et distribution de produits sidérurgiques non transformés de Baosteel.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

6. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11338 – BAOSTEEL / MITSUI / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE